



Montreuil, le 31 JUIL. 2025

Note aux opérateurs

Objet : Rappel de certaines règles d'exclusion et d'exonération en matière de taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP)

Réf. : - Articles 150 VI à 150 VM du CGI et 74 S ter à 74 S septies de son annexe II
- Bulletins officiels des impôts n° BOI-RPPM-PVBMC-20-10 et n° BOI-RPPM-PVBMC-20-20
- BOD n° 7048 du 15 janvier 2015

P.J : - Annexe 1 : questions/réponses sur la TFOP ;
- Annexe 2 : tableau des Canas et des codes documents ;
- Annexe 3 : schéma de la TFOP à l'exportation

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a institué un régime d'imposition généralisée des plus-values de cession de meubles et immeubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Pour les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, la taxe forfaitaire est représentative de cette imposition des plus-values à laquelle elle se substitue. Néanmoins, le cédant ou l'exportateur peut opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles.

La taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP) s'applique aux cessions à titre onéreux et aux exportations définitives de métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité (article 150 VI du CGI)¹. Cette taxe constitue une des modalités d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers lors de la réalisation de ces opérations. Elle s'applique par conséquent au vendeur ou à l'exportateur du bien imposable. Elle peut être perçue par la DGDDI au moment des formalités d'exportation définitives de ce type de biens et par la DGFIP, principalement au moment de la cession de biens taxables ainsi qu'en cas d'exportation avec option pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles.

Il existe toutefois des exceptions et des possibilités d'exonération de cette taxe à l'exportation, ainsi que la possibilité d'opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles, prévu à l'article 150 UA du CGI, qui ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe.

La présente note vise à rappeler le régime de cette taxe sur les opérations d'exportation relevant de la compétence de la DGDDI.

¹ Sur la définition des biens dans le champ de la TFOP, veuillez vous référer au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 au §10 à 90

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière (FID1)

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Rayanne TOUFAILY

Téléphone : 01.57.53.44.55

Courriel : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr/rayanne.toufaily@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

250172

1. Rappel du régime de taxation de la TFOP

Biens taxables	Métaux précieux et monnaies ; bijoux et assimilés ; objets d'art, de collection et d'antiquité (voir circulaire pour les nomenclatures)
Territoires de taxation	Taxes applicables aux exportations depuis la France métropolitaine et les DROM vers les pays tiers (hors UE) ; ne s'applique pas aux exportations au départ de France et à destination des DROM (et vice versa)
Redevables	1° Exportation par un particulier ou une personne morale dont les produits ne sont pas assujettis à l'IR ou à l'IS : Les particuliers résidant en France ainsi que les personnes morales établies en France dont les produits ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) , tels que par exemple les associations 2° Exportation par un intermédiaire établi fiscalement en France participant à la transaction : L'intermédiaire est responsable du versement de la taxe, qu'il soit transparent ou opaque
Fait générateur	L'exportation <u>définitive</u> des biens
Assiette	La valeur en douane
Taux	11 % de la valeur en douane pour les métaux précieux et 6 % de la valeur en douane pour les bijoux et objets d'art, de collection ou d'antiquité. Il convient de rajouter 0,5 % au titre de la CRDS.
Liquidation, déclaration et paiement	Taxe déclarée sur la déclaration en douane
Administration compétente la déclaration, liquidation et le recouvrement sur les opérations d'exportation	DGDDI (comme en matière de droits de douane)

2. Exclusion du champ d'application de la TFOP

2.1 Exclusion des professionnels

En vertu de l'article 150 VI du CGI, la TFOP est applicable sous réserve des dispositions propres à la taxation des bénéficiaires professionnels. Ainsi, sont exclus du champ de cette taxe les professionnels exportateurs assujettis à l'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéficiaires non commerciaux (BNC) dès lors que le bien vendu est inscrit à l'actif de l'entreprise. Il en est de même pour les professionnels résidant hors de France, que ce soit des personnes morales ou physiques.

Les artistes ayant créé et détenu de manière continue depuis leurs créations leurs œuvres sont également exclus du champ d'application de la TFOP en tant que professionnel imposable au titre de leurs bénéficiaires en France. Il n'en va pas de même si l'artiste cède ou exporte un bien qu'il a préalablement cédé puis racheté. Dans ce cas, l'artiste est redevable de la TFOP².

Dans ce cas, le professionnel doit utiliser le **CANA T063** dans sa déclaration d'exportation. Pour justifier de cette qualité de professionnel, il doit tenir à disposition des services douaniers tout

² Pour plus de précision, veuillez vous référer au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 au §140 et 150

document justifiant d'une propriété antérieure, notamment une facture (code N380) ou un document d'importation.

En application de l'article 150 VK du CGI, les intermédiaires qui agissent lors de l'acquisition des biens, soit au nom et pour le compte du vendeur ou de l'acquéreur (intermédiaire transparent), soit en leur nom et pour leur compte concomitamment à leur revente à l'acquéreur final (intermédiaire opaque), **ne sont pas compris dans cette exclusion**. Ces derniers sont redevables de la TFOP et devront utiliser le **CANA T062 sur leurs déclarations d'exportation**.

Cependant, lorsque l'exportateur choisit, en vertu de l'article 150 VL du CGI, d'opter pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values de cession de biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI et qu'il dépose la déclaration n° 2092 (CERFA n° 10251) auprès du service des impôts compétent avant les formalités douanières, l'intermédiaire est alors exonéré de toute responsabilité et ne sera pas redevable de la TFOP à l'exportation.

Il peut s'agir par exemple de courtier, d'antiquaire, commissaire-priseur, société commerciale (maison de vente...)

2.2 Exclusion des exportations temporaires

Seules les exportations définitives sont imposables. Il en résulte que les exportations temporaires (régime douanier 23) sont exclues du champ d'application de la TFOP, sauf à ce que ces exportations deviennent définitives suite notamment à une vente à l'étranger.

Dans ce cas, le redevable devra déposer une nouvelle déclaration d'exportation définitive (régime douanier 10) qui viendra apurer la déclaration d'exportation temporaire. **C'est la valeur en douane au jour du dépôt de la déclaration d'exportation définitive qui doit être retenue pour l'assiette de la TFOP, de même que le taux de change applicable au jour de cette déclaration, dans le cas d'une cession et facturation en devise étrangère.**

3. Cas d'exonérations à l'exportation

Les exonérations à l'exportation sont limitativement énumérées au 4° et 5° de l'article 150 VJ du CGI.

3.1 Exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix de cession ou la valeur n'excède pas 5 000 € (4° de l'article 150 VJ du CGI)

Les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité dont la valeur en douane n'excède pas 5 000 € sont exonérées de TFOP. **Cette exonération ne s'applique pas aux métaux précieux.**

Ce seuil s'apprécie en pratique objet par objet, sauf si les objets exportés forment un ensemble (ex : collection de timbre-poste, pierres précieuses...).

Pour prétendre à cette exonération, l'exportateur doit solliciter dans le cadre du remplissage de la déclaration d'exportation le **CANA T065** et disposer d'une facture commerciale concernant le bien exporté (code document N380 sur la déclaration d'exportation).

3.2 Exonération prévue en faveur des contribuables non résidents

En application du 5° du 150 VJ du code général des impôts (CGI) les exportations de métaux précieux, bijoux, d'objets d'art ou d'antiquité sont exonérées de la TFOP lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal, sous réserve qu'il justifie d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure, ou d'une acquisition en France.

En application de l'article 74S ter de l'annexe II au CGI, l'exportateur, pour bénéficier de cette exonération, doit justifier être domicilié hors de France et présenter un des documents listés au même article justifiant de l'origine des biens.

Par conséquent, afin de pouvoir bénéficier de cette exonération, l'opérateur devra mentionner sur la déclaration d'exportation le **CANA T152** et tenir à disposition des services des douanes territorialement compétent les documents suivants :

1° une attestation sur l'honneur d'avoir une résidence fiscale à l'étranger et fournir une pièce d'identité à son nom (**code document 5010**).

2° un des documents suivant :

- soit un document tel que prévu par la législation douanière en vigueur, prouvant que le bien a fait antérieurement l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne par vos soins (ex. déclaration en douane d'importation) ;
- soit un document établissant qu'il a acquis l'objet par voie de succession ou de donation d'une personne résidant en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (production d'un extrait de la déclaration de succession ou de l'acte de donation mentionnant explicitement le bien) ;
- soit un document prouvant que le bien a été acquis à titre onéreux en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne. En cas d'acquisition auprès d'un professionnel, ce document s'entend de la facture délivrée par ce dernier.

4. L'exportateur opte pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles

Lorsque l'exportateur opte, en vertu de l'article 150 VL du CGI, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI et justifie des conditions d'exercice de l'option (si le contribuable est en mesure d'établir de manière probante la date ainsi que le prix d'acquisition de l'objet ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de 22 ans), la taxe forfaitaire n'est pas due auprès des services des douanes.

Lorsque l'exportation est réalisée sans la participation d'un intermédiaire, l'option est exercée par l'exportateur (personnes physiques qui exportent un bien soumis à la TFOP) au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève, préalablement à l'accomplissement des formalités douanières.³

Lorsque l'exportation est réalisée avec la participation d'un intermédiaire fiscalement domicilié en France, l'option est exercée par l'exportateur, mais la déclaration d'option n° 2092 (CERFA n° 10251) doit être déposée, selon les cas, par l'intermédiaire.

Ce régime est strictement encadré. En tout état de cause, la dispense de paiement de la taxe auprès des services douaniers, n'est possible que sous condition du dépôt préalable auprès des services compétents de la DGFIP de l'option pour ce régime, à savoir le formulaire n° 2092 (https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2092-sd/2020/2092-sd_1662.pdf).

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'exportateur doit dans le cadre de sa déclaration d'exportation mentionner le **CANA T062** et présenter sur demande des services des douanes territorialement compétent une copie du formulaire n°2092 dûment remplie (avec l'identité complète de l'exportateur) avec l'accusé de réception de cette déclaration par les services de la DGFIP et indiquer le code document 5003.

Hormis les cas énumérés ci-avant, la taxe est due à l'exportation, dans les conditions rappelées au point 1 de cette note.

Il est également souligné que conformément au paragraphe 200 du BOI-RPPM-PVBMC-20-10 dans sa version du 31/12/2018, la taxe est due même si l'exportation intervient peu après l'acquisition des biens en France.

³ Pour plus de précision, veuillez vous référer au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-RPPM-PVBMC-20-20 du 01/04/2014 au §120 à 125

Enfin, pour votre information, vous trouverez, en pièce jointe un questions/réponses qui répond aux principales interrogations ou demandes de clarification, dans le cadre des exportations de biens concernés par la TFOP qui sera publiée sur le site internet de la douane.

Le cas échéant, vous voudrez bien m'informer de toute difficulté liée à l'application de cette note.

Le bureau FID1 reste à votre disposition pour tout complément.

La cheffe du bureau FID1,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Inès Monteillet', with a stylized flourish at the end.

Inès MONTEILLET

Pour copie : COMINT 1/JCF2